



Arrêt

n° 169 604 du 13 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de tutrice de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012, par X, en qualité de tutrice de X, mineur étranger non accompagné, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire (annexe 38), pris à son égard le 12 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°141 281 du 19 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 janvier 2012.

Le 10 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'asile à laquelle il a renoncé le 14 mars 2012.

1.2. Le 14 mars 2012, suite à la renonciation à sa procédure d'asile, la partie défenderesse a pris un premier ordre de reconduire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 16 mars 2012, la tutrice du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 11 juin 2012, le requérant a été interrogé par la partie défenderesse.

1.5. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre du requérant qui lui a été notifié le 2 juillet 2012.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Art. 7 al. 1er, 10 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.

Selon ses déclarations, le jeune [I.] aurait quitté le Maroc, son pays d'origine en septembre 2011, à l'insu de ses parents. serait parti avec une tante paternelle [H.H.] vers l'Espagne mas [sic] il ne se souvient plus de la durée du séjour ni des documents qui lui ont permis de voyager vers l'Europe. Selon nos informations, il n'aurait pas demandé l'aide des autorités espagnoles. Il se serait ensuite rendu aux Pays-Bas où il serait resté environ 2 semaines avant d'arriver en Belgique le 07/01/2012. Il est uniquement porteur d'une carte d'identité nationale en cours de validité. Il a été pris en charge par le service des Tutelles et une tutrice lui a été désignée le 29 février 2012. Une demande d'asile a été introduite le 07/01/2012 à laquelle il a renoncé le 14/03/2012. La tutrice a introduit une demande d'application de l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980 en date du 16/03/2012.

[I] déclare qu'il vivait avec ses parents jusqu'au moment où il a décidé de son plein gré de quitter le pays à leur insu. Il évoque le fait que son papa est agriculteur et qu'il voulait que son fils arrête l'école pour l'aider. Le requérant n'apporte aucun élément probant pour étayer cette déclaration. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat — Arrêt n° 97.886 du 13/07/20D1). Le mena aurait refusé, son papa pensait qu'en arrêtant l'école, il travaillerait comme lui puisqu'il n'avait rien d'autre à faire. En été 2011, le jeune serait parti à Tanger chez sa tante paternelle [Z.H] avec une autre tante, [H.] qui vit en Espagne. Son papa pensait à une simple visite mais le jeune serait parti en Espagne avec [H.], puis, il serait venu en Belgique. [I] déclare avoir 6 frères et soeurs dont 2 vivent aux Pays-Bas et 2 en Belgique dont l'un illégalement. Notons enfin qu'hormis ses parents se trouve un frère mineur qui vit toujours au domicile parental. Le fait que le jeune ait de la famille en Belgique à savoir un frère illégal et une soeur de nationalité belge, rappelons que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. (CCE — Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010).

[I] déclare qu'il a séjourné en Espagne mais n'aurait pas sollicité l'assistance de ce pays, Il déclare qu'il souhaite étudier en Belgique, il ne serait plus scolarisé au pays depuis 2009/2010. Il aurait obtenu un diplôme secondaire inférieur qu'il aurait remis à l'école belge pour l'équivalence.

En ce qui concerne son souhait de poursuivre une scolarité en Belgique, il y a lieu de mentionner tout d'abord que ce motif n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 15.12.1980 en ses articles 61/14 à 61/25. Pour obtenir le statut d'étudiant, il doit être fait référence aux articles ad hoc de la loi du 15.12.1980 qui organise le statut d'étudiant avec les garanties nécessaires, en introduisant la demande auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence de l'intéressé et ce, pour autant que le jeune satisfasse aux critères énoncés par ces articles. Nous rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (..) » (C.E. — Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le requérant confirme avoir été scolarisé au pays d'origine.

D'autre part, cet élément, pour autant qu'il soit avéré, est largement disproportionné pour justifier une migration dans un pays occidental comme la Belgique. Bien que le fait de vouloir s'intégrer en Belgique soit un élément positif, il ne peut à lui seul justifier la délivrance du titre de séjour.

Conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et ce dans son intérêt. »

Dès lors et après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des articles 61/1 et suivants de la loi du 15/12/1980, un retour dans le pays d'origine auprès de ses parents qui possèdent toujours l'autorité parentale à l'égard de leur enfant et avec elle, les responsabilités qui en découlent ».

1.6. Par un arrêt n° 141 281 du 19 mars 2015, le Conseil a ordonné la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'exprimer quant à la subsistance d'un intérêt à agir de la partie requérante, compte tenu notamment de la majorité acquise par la partie requérante et de l'évolution éventuelle de sa situation administrative.

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le mineur pour lequel la tutrice déclare agir est né le 15 décembre 1995 en telle sorte que ce dernier est devenu majeur le 15 décembre 2013.

2.3. Interrogé à l'audience du 11 juin 2015 quant à la subsistance d'un intérêt à agir dans son chef, compte tenu de la majorité ainsi acquise, le requérant fait valoir en termes de plaidoirie que l'annulation de l'acte attaqué aurait un effet sur sa situation puisqu'elle aurait pour conséquence qu'il pourrait être ainsi reconnu qu'il avait un droit au séjour quand il était mineur, la partie défenderesse devant se placer au moment de l'adoption de sa décision, à savoir à un moment où le requérant était encore mineur. Le Conseil relève cependant qu'en cas d'annulation éventuelle de l'acte attaqué, si la partie défenderesse délivre une nouvelle mesure d'éloignement, elle ne pourra que constater que le requérant est majeur tandis que le requérant ne pourra plus jamais se prévaloir de la qualité de mineur étranger non accompagné.

2.4. Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la partie requérante fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

